

**DISPOSITIONS DU PROJET D'ORDONNANCE RECTIFICATIVE
MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 2022-534 DU 13 AVRIL 2022
RELATIVE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES TRAVAUX MINIERS**

Les modifications apparaissent en rouge

TEXTE ORDONNANCE N° 2022-534	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE
<p>Article 1, 1°, c)</p> <p>c) Au I de l'article L. 181-3, les mots : « les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 » sont remplacés par les mots : « les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et du code de l'environnement et à l'article L. 161-1 du code minier, » ;</p>	<p>Article 1, 1°, c)</p> <p>c) Au I de l'article L. 181-3, les mots : « les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 » sont remplacés par les mots : « les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 161-1 du code minier, » ;</p>	<p>Article 1er</p> <p>1° Au c) du 1° de l'article 1^{er}, après les mots : « articles L. 211-1 et » sont insérés les mots : « L. 511-1 » ;</p>
<p>Article 2, 6°, c)</p> <p>Code minier L. 173-8</p> <p>L'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait, dans les délais fixés par l'autorité administrative, aux obligations relatives à l'arrêt des travaux qui lui incombent en application des articles L. 161-1 ou des</p>	<p>Article 2, 6°, c)</p> <p>Code minier L. 173-8</p> <p>L'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait, dans les délais fixés par l'autorité administrative, aux obligations relatives à l'arrêt des travaux qui lui incombent en application des articles de l'article L. 161-3</p>	<p>Article 1er</p> <p>2° Au c) du 6° de l'article 2, les mots : « des articles L. 161-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 161-3 » ;</p> <p><i>Explication</i> : Correction d'une erreur d'orthographe et d'une erreur matérielle.</p>

<p align="center">TEXTE ORDONNANCE N° 2022-534</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>
<p>articles L. 163-1 à L. 163-9 peut, pendant une période n'excédant pas cinq ans, se voir refuser toute nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation prévue par les articles L. 162-3 et L. 611-14.</p>	<p>L161-1 ou des articles L. 163-1 à L. 163-9 peut, pendant une période n'excédant pas cinq ans, se voir refuser toute nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation prévue par les articles L. 162-3 et L. 611-14.</p>	
<p>Article 7</p> <p>Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2023, dans les conditions et sous les réserves énoncées au présent article :</p> <p>1° Sont applicables aux demandes déposées après le 31 décembre 2022 :</p> <p>a) Les dispositions du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant du 1° de l'article 1er de la présente ordonnance ;</p> <p>b) Les dispositions du code minier, dans leur rédaction résultant des 1°, 2° et 5° de l'article 2 de la présente ordonnance ;</p> <p>2° Les autorisations d'ouverture de travaux miniers, délivrées sur le fondement du titre VI du livre Ier du code minier, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont regardées comme des autorisations environnementales prises sur le fondement du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la présente ordonnance. Il en va de même des autorisations,</p>	<p>Article 7</p> <p>I. -Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier juillet 2023, dans les conditions et sous les réserves énoncées au présent article :</p> <p>1° Sont applicables aux demandes déposées après le 31 décembre 2022 30 juin 2023 :</p> <p>a) Les dispositions du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant du 1° de l'article 1er de la présente ordonnance ;</p> <p>b) Les dispositions du code minier, dans leur rédaction résultant des 1°, 2° et 5° de l'article 2 de la présente ordonnance ;</p> <p>2° Les autorisations d'ouverture de travaux miniers, délivrées sur le fondement du titre VI du livre Ier du code minier, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont regardées comme des autorisations environnementales prises sur le fondement du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la présente ordonnance. Il en va de même des autorisations,</p>	<p>Article 1er</p> <p>3° L'article 7 est ainsi modifié :</p> <p>a) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « I. - Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023, dans les conditions et sous les réserves énoncées au présent article : » ;</p> <p>b) au 1°, les mots : « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2023 » ;</p> <p>c) le 5° est abrogé ;</p> <p>d) il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « II. - Par dérogation au I, les dispositions du I de l'article L. 173-2 du code minier, dans sa rédaction résultant du a du 6° de l'article 2 de la présente ordonnance, s'appliquent aux constats effectués après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2022-XXX du XX XXXX 2022 modifiant les ordonnances n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers, n° 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier, n° 2022-537 du 13 avril 2022 relative à l'adaptation outre-mer du code minier, le</p>

<p align="center">TEXTE ORDONNANCE N° 2022-534</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>
<p>enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement auxquels un projet régulièrement autorisé a, le cas échéant, été soumis ou qu'il a nécessités. Les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du 1° de l'article 1er de la présente ordonnance, leur sont, ensuite, applicables, notamment lorsque ces autorisations et décisions sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées ou contestées ;</p> <p>3° Les demandes d'autorisation prévues au titre VI du livre Ier du code minier déposées avant l'entrée en vigueur des 1°, 2° et 5° de l'article 2 et du 1° de l'article 1er de la présente ordonnance demeurent instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires de procédure applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Après leur délivrance, le régime de police prévu par le 2° du présent article leur est applicable ;</p> <p>4° Les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement auxquels un projet faisant</p>	<p>enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement auxquels un projet régulièrement autorisé a, le cas échéant, été soumis ou qu'il a nécessités. Les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du 1° de l'article 1er de la présente ordonnance, leur sont, ensuite, applicables, notamment lorsque ces autorisations et décisions sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées ou contestées ;</p> <p>3° Les demandes d'autorisation prévues au titre VI du livre Ier du code minier déposées avant l'entrée en vigueur des 1°, 2° et 5° de l'article 2 et du 1° de l'article 1er de la présente ordonnance demeurent instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires de procédure applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Après leur délivrance, le régime de police prévu par le 2° du présent article leur est applicable ;</p> <p>4° Les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement auxquels un projet faisant</p>	<p>code minier et l'article 67 de la loi n° 2001-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. ».</p> <p><i>Explication</i> : Décalage d'entrée en vigueur de l'ordonnance à la suite de délais de mise en œuvre opérationnelle (élaboration des décrets, préparation des téléprocédures informatiques correspondant au nouveau code) sauf en ce qui concerne les sanctions administratives.</p>

<p align="center">TEXTE ORDONNANCE N° 2022-534</p>	<p align="center">TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>	<p align="center">ORDONNANCE RECTIFICATIVE</p>
<p>l'objet d'une demande telle que celle mentionnée au 3° du présent article est, le cas échéant, soumis ou qu'il nécessite, qui ont été régulièrement sollicités ou effectués avant l'entrée en vigueur du 1° de l'article 1er et des 1°, 2° et 5° de l'article 2 de la présente ordonnance sont instruits et délivrés ou acquis selon les dispositions législatives et réglementaires de procédure qui leur sont propres. Leur titulaire en conserve le bénéfice en cas de demande d'autorisation environnementale ultérieure. Le régime de police prévu par le 2° du présent article leur est, ensuite, applicable. Toutefois, dans le cas d'une demande d'autorisation environnementale ultérieure, lorsqu'une autorisation de défrichement n'a pas été exécutée, elle est suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale ;</p> <p>5° Les dispositions du I de l'article L. 173-2 du code minier, dans sa rédaction résultant du a du 6° de l'article 2 de la présente ordonnance, s'appliquent aux constats effectués après l'entrée en vigueur de cette ordonnance.</p>	<p>l'objet d'une demande telle que celle mentionnée au 3° du présent article est, le cas échéant, soumis ou qu'il nécessite, qui ont été régulièrement sollicités ou effectués avant l'entrée en vigueur du 1° de l'article 1er et des 1°, 2° et 5° de l'article 2 de la présente ordonnance sont instruits et délivrés ou acquis selon les dispositions législatives et réglementaires de procédure qui leur sont propres. Leur titulaire en conserve le bénéfice en cas de demande d'autorisation environnementale ultérieure. Le régime de police prévu par le 2° du présent article leur est, ensuite, applicable. Toutefois, dans le cas d'une demande d'autorisation environnementale ultérieure, lorsqu'une autorisation de défrichement n'a pas été exécutée, elle est suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale ;</p> <p>5° Les dispositions du I de l'article L. 173-2 du code minier, dans sa rédaction résultant du a du 6° de l'article 2 de la présente ordonnance, s'appliquent aux constats effectués après l'entrée en vigueur de cette ordonnance.</p> <p>II. - Par dérogation au I, les dispositions du I de l'article L. 173-2 du code minier, dans sa rédaction résultant du a du 6° de l'article 2 de</p>	

TEXTE ORDONNANCE N° 2022-534	TEXTE MODIFIE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	ORDONNANCE RECTIFICATIVE
	<p>la présente ordonnance, s'appliquent aux constats effectués après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2022-XXX du XX XXXX 2022 modifiant les ordonnances n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers, n° 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier, n° 2022-537 du 13 avril 2022 relative à l'adaptation outre-mer du code minier, le code minier et l'article 67 de la loi n° 2001-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.</p>	